



Accueil des femmes victimes de violences sexistes, sexuelles et conjugales par la police ou la gendarmerie : l'expérience des *Femmes solidaires*

Rapport – 1^{er} édition

PRESENTE PAR

Catherine Le Magueresse¹

¹ Juriste, chercheuse associée à l'ISJPS (Paris1 - Panthéon Sorbonne).



| | |
|---|----|
| MOT DE SABINE SALMON, PRESIDENTE NATIONALE DE FEMMES SOLIDAIRES | 3 |
| INTRODUCTION | 4 |
| DE L'IMPORTANCE DE L'ACCUEIL | 7 |
| LES AVANCEES | 7 |
| LES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LES ASSOCIATIONS LOCALES FEMMES SOLIDAIRES | 8 |
| ⇒ Droit de déposer plainte | 9 |
| ⇒ Droit d'être accompagné-e lors du dépôt de plainte..... | 10 |
| ⇒ Droit de choisir d'être reçue par une policière/gendarme..... | 10 |
| ⇒ Droit d'être reçue dans de bonnes conditions..... | 11 |
| ⇒ Droit de ne pas divulguer son adresse | 12 |
| ⇒ Droit d'avoir un récépissé et/ou une copie de sa plainte | 12 |
| ⇒ Droit d'être auditionnée par des fonctionnaires impartiaux et attentionnés..... | 13 |
| ⇒ Le risque d'une écoute « automatisée »..... | 14 |
| UNE APPROPRIATION LENTE DES MESURES VISANT A AMELIORER LE TRAITEMENT DES PLAINTES..... | 14 |
| ⇒ Plateforme de signalement | 14 |
| ⇒ Plaintes en ligne | 15 |
| ⇒ Grille d'évaluation du danger..... | 15 |
| ⇒ Evaluation personnalisée | 16 |
| LES EXPLICATIONS AVANCEES PAR LES ASSOCIATIONS LOCALES FEMMES SOLIDAIRES..... | 17 |
| ⇒ Une formation insuffisante | 17 |
| ⇒ Des moyens insuffisants..... | 19 |
| ⇒ Une insuffisante priorité donnée à ces procédures..... | 19 |
| LES PRECONISATIONS DE FEMMES SOLIDAIRES | 20 |
| FINALEMENT..... | 21 |
| ANNEXE | 22 |
| Fac-similé : grille d'évaluation du danger..... | 23 |



Le parcours de sortie des violences conjugales, sexistes ou sexuelles peut être rendu difficile par plusieurs facteurs, le premier étant de ne pas être crues lorsqu'elles osent parler.

La culture de la crédibilité est dès lors un préalable indispensable pour garantir le développement d'une culture de la protection des femmes et de leurs enfants.

Il nous faut donc gagner les actrices et acteurs des différentes étapes que les femmes rencontreront lors de ce parcours et avec lequel-les il faudra agir : gendarmes et policiers, personnels de santé et associations spécialisées.

Femmes solidaires propose dans ce rapport une analyse quant aux données collectées sur le terrain auprès des associations locales Femmes solidaires concernant l'accueil des femmes victimes de violences dans les commissariats et gendarmeries.

De nombreuses associations locales tiennent des permanences d'accueil pour les femmes victimes de violences et les accompagnent dans leurs démarches. Elles sont donc des témoins directs de cet accueil. Certaines ont, avec les forces de l'ordre un contact privilégié, d'autres non. Leurs retours de terrain nous montrent notamment que, cet accueil est différent d'un territoire à un autre. Dans certains cas l'accueil y est facile et dans d'autres la situation est beaucoup plus compliquée.

Mettre en lumière ce qui fonctionne, pointer les manques, les difficultés, faire un rappel du cadre juridique et faire des préconisations sont les objectifs de cette analyse.

Sabine Salmon
présidente nationale de Femmes solidaires

INTRODUCTION



Lors de la manifestation contre toutes les formes de violences à l'encontre des femmes du 20 novembre 2021, une jeune femme tenait une pancarte sur laquelle était écrit en lettres capitales, « *PRENEZ NOS PLAINTES* ».

Les victimes² de violences conjugales³, sexiste ou sexuelle (VCSS) déposent peu plainte.

Les chiffres sont connus : moins d'une victime de violences sur six dépose plainte⁴. Contrairement donc à l'idée reçue selon laquelle « les femmes déposeraient plainte pour n'importe quoi », les victimes redoutent de se lancer dans une procédure judiciaire. Les raisons invoquées ont été maintes fois analysées : peur des représailles, absence de soutien des proches, coûts engendrés par une procédure et... appréhension de se rendre dans un commissariat ou une gendarmerie.

Une autre statistique interpelle : alors qu'elles se sont déplacées, « *Les victimes de violences sexuelles et plus encore les victimes de violences subies au sein du ménage renoncent plus fréquemment à déposer plainte une fois sur place (respectivement 40 % et 52 %)*⁵ ». Ce renoncement serait-il lié aux conditions d'accueil dans les services de police ou de gendarmerie ?

Ces derniers temps, des mouvements de dénonciation des violences et de leur traitement judiciaire - et particulièrement les mots dièses #paye ta plainte, #prendsmaplainte, ou les actions d'associations (telles que l'action de l'association rennais Prendre le droit relayant sur la place publique les paroles de victimes⁶, l'appel à témoignages lancé par noustoutes⁷) - ont identifié le moment du dépôt de plainte comme « problématique » et c'est un euphémisme.

Très récemment, les propos d'une policière du commissariat de Montpellier demandant à une jeune femme venue déposer plainte

² Ce mot est ici utilisé dans le sens commun et non procédural. Par ailleurs, la réalité statistique des violences sexuelles sur majeur-es est sexuée : dans l'immense majorité des situations, les victimes sont des femmes et les infracteurs des hommes ; pour cette raison, je désignerai l'agresseur au masculin et la victime au féminin.

³ Selon la terminologie habituellement utilisée. Là encore, au regard des statistiques, il serait plus juste d'utiliser la périphrase de « violences commises par le conjoint ».

⁴ Hélène Guedj, « Faire un signalement auprès des forces de sécurité : une démarche que n'effectuent pas toutes les victimes », Ministère de l'intérieur, *Interstats*, n°17, juillet 2017.

⁵ Ibid.

⁶ www.prendreledroit.org.

⁷ https://www.noustoutes.org/ressources/resultats_enquete_prendsmaplainte.pdf

pour viol « si elle avait joui » ont déclenché une nouvelle salve de témoignages réunis sous le #doublepeine⁸.

En réponse à toutes ces mises en cause, le gouvernement oscille entre la reconnaissance de l'existence de défaillances dans l'accueil des victimes, en mettant cependant en avant les mesures prises pour y remédier, et le déni, lorsque par exemple il s'appuie sur un audit mené conjointement par les inspections générales de la Police et de la Gendarmerie nationales sur l'accueil dans les commissariats et gendarmeries, selon lequel 90 % des victimes de violences sexuelles et sexistes ont jugé « satisfaisant » leur accueil dans les commissariats et les gendarmeries, dit n'avoir pas eu de difficultés pour faire enregistrer leur plainte tandis que 76% ont estimé satisfaisants les délais d'attente de leur prise en charge⁹.

C'est dans ce contexte que des militantes des associations locales de Femmes Solidaires, qui ont une longue expérience de l'accompagnement des femmes victimes de violences et d'analyse du traitement judiciaire de leur plainte, ont répondu à un questionnaire sur la qualité de l'accueil des victimes de VCSS dans les gendarmeries ou commissariats dans lesquels elles accompagnaient les victimes qui avaient choisi de déposer une plainte¹⁰.

Les questions portaient uniquement sur ce moment de l'accueil et de la première audition.

Emanant de personnes tierces par rapport aux violences, militantes dans des associations Femmes solidaires réparties sur tout le territoire, la plupart des 36 réponses reçues corroborent les témoignages récemment exprimés par les victimes sur les réseaux sociaux et, depuis des décennies, dans les permanences des associations de lutte contre les VCSS¹¹.

La question de l'accueil des victimes dans les commissariats ou gendarmeries est en effet ancienne. Il y a plus de vingt ans, une

⁸ Mot dièse prolongé par un site rassemblant des centaines de témoignages accablants : <https://doublepeine.fr/>. Malheureusement ceux-ci sont rarement datés.

⁹ Ministère de l'intérieur, communiqué de presse du 5 mars 2021.

¹⁰ Le questionnaire a été diffusé pendant l'été 2021. 36 associations Femmes solidaires ont répondu. Afin de ne pas nuire au travail des associations locales dans leur construction de partenariats avec la police ou la gendarmerie, les réponses ont été anonymisées.

¹¹ Sur le sujet, voir les travaux du Centre Hubertine Auclert et notamment la synthèse de la rencontre du 20 novembre 2019, « Comment améliorer les conditions du dépôt de plainte pour les femmes victimes de violences conjugales et/ou sexuelles »,

en ligne : https://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/images/actes_20_novembre_2019_0.pdf

circulaire¹² enjoignait ces services à se former : « *il est nécessaire que soient régulièrement organisées, tant dans le cadre de la formation initiale que continue, des actions de sensibilisation au traitement des violences spécifiques dont sont victimes les femmes, notamment au sein du couple. De préférence préparées et animées en partenariat avec les autres intervenants, ces actions présenteront dans leur contenu un rappel des dispositions légales et règlementaires. Elles comporteront aussi une sensibilisation au contexte tout à fait particulier de cette délinquance tant en ce qui concerne l'auteur que la victime.* »

Il était en outre rappelé que « *le développement d'un accueil spécifique des femmes victimes reste nécessaire : c'est pourquoi il conviendra que, dans les services de police et les unités de gendarmerie, la victime puisse bénéficier d'un accueil et d'une écoute où la confidentialité est respectée. Certains services ont déjà pris des dispositions en ce sens, qu'il serait souhaitable de voir étendues ; le recours à des personnels sensibilisés et formés pour accueillir et assister la femme victime dans les meilleures conditions doit être privilégié.* »

Ces préconisations demeurent d'actualité en 2021 en dépit des nombreuses lois et circulaires adoptées et signées depuis. Comment expliquer un tel décalage ?

L'objet de cette étude est de croiser la théorie (le cadre juridique définissant les conditions d'accueil des victimes), les discours politiques sur cet accueil et la pratique (l'expérience des victimes qui ont déposé plainte ou tenté de déposer plainte) afin d'outiller ces dernières et les personnes qui les accompagnent et leur permettre d'exercer leurs droits¹³.

Si le cadre juridique est aujourd'hui précis, il est trop souvent méconnu et régulièrement enfreint. Nous nous attacherons à confronter le réel - tel qu'expérimenté par les militantes de Femmes Solidaires -, à ce droit, identifierons les principales raisons de son application partielle et présenterons notre contribution à l'amélioration de l'accueil des victimes.

¹² Circulaire interministérielle MES 99-280/SDEF n° 980014 du 8 mars 1999 relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes, au sein du couple.

¹³ Cette première édition a vocation à s'enrichir au fur et à mesure que nous recevrons des témoignages ou questions et que la prise en compte politique et juridique de ce sujet évoluera.

DE L'IMPORTANCE DE L'ACCUEIL

L'accueil que la victime recevra lorsqu'elle se présente pour déposer une plainte est déterminant.

Déterminant humainement tout d'abord. La victime est mue par un double besoin de justice et de sécurité, pour elle et pour d'éventuelles autres victimes. Sa démarche est parfois un appel au secours, une demande urgente de sécurisation, mais aussi l'expression d'une attente, d'un besoin de validation (« ce que je vis est interdit par la loi » « ce n'est pas moi qui exagère »). Elles arrivent anxieuses et assaillies par des peurs : d'être mal reçue, de ne pas être crue, d'être prise dans un engrenage, de lancer une procédure dont elles ne connaissent pas les règles...

L'accueil est aussi déterminant pour la suite de la procédure pénale. Porte d'entrée principale de la chaîne judiciaire, la plainte déposée par la victime doit être la plus étayée possible afin de ne pas se solder par un classement sans suite. L'on sait aussi que les premières déclarations seront reprises tout au long de la procédure, parfois des années après.

Or, des questions maladroitement ou déplacées pourront silencer la victime à laquelle sera ultérieurement reproché de « n'avoir pas tout dit » lors de sa première audition. Des approximations ou des retranscriptions infidèles de propos pourront ne pas avoir été contestées par une victime lasse de devoir se justifier et n'ayant plus qu'une envie : en finir avec l'audition.

L'accueil est déterminant enfin en ce qu'une analyse fine du récit que fait la victime lors de sa plainte peut permettre de détecter des indices d'une possible aggravation des violences qui doivent alerter les forces de l'ordre. Ces « signaux d'alerte » ne seront identifiés - et donc une aggravation des violences, voire un fémicide, empêchés -, que si la victime perçoit qu'elle peut dire toutes les formes de violence, qu'on lui laisse le temps de le faire et que son récit est reçu sans jugement.

LES AVANCEES

Il serait contreproductif de nier les avancées obtenues ces deux dernières décennies.


Le sujet de l'accueil des victimes de VCSS n'est plus ignoré par les politiques pénales. Parmi les réalisations marquantes, notons :

- Le travail de formation important réalisé par la MIPROF¹⁴ qui a en outre développé d'utiles outils qui sont largement diffusés¹⁵. Selon le gouvernement, « depuis 2014, 12 000 policiers ont été formés avec ces outils¹⁶ ».
- Le déploiement dans les commissariats et gendarmeries de référent·es violences, d'intervenantes sociales, de psychologues.
- Des expérimentations prometteuses comme celle de la Maison des femmes de St Denis qui accueille dans ses locaux des policier·ères spécifiquement formé·es afin de prendre *in situ* les plaintes des victimes¹⁷.
- La mise en place d'outils intéressants : plateforme de signalement, grille d'évaluation du danger, évaluations de la situation de la victime (EVVI), « plainte chez autrui »¹⁸...

Avec la formation, les créations de poste d'intervenantes sociales sont les moyens de nature à favoriser une culture de la crédibilité les plus cités par les militantes. Nous verrons toutefois que la plupart des commissariats et gendarmerie manquent d'effectifs et que les outils proposés demeurent méconnus, sous utilisés, ou mal utilisés.

Toutefois, en dépit de ces avancées réelles et importantes, les associations intervenant aux côtés des victimes continuent d'observer des dysfonctionnements dans l'application des politiques pénales et des violations flagrantes du droit¹⁹.

LES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LES ASSOCIATIONS LOCALES FEMMES SOLIDAIRES



« Cela reste inégal d'un commissariat/gendarmerie à l'autre. Une femme est venue nous voir après avoir déposé plainte à la gendarmerie. Son PV était remarquable ! "à mettre sous verre" et puis dans d'autres il y a plus de difficultés »

¹⁴<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/le-ministere/acteurs-et-partenaires/miprof-mission-interministerielle-pour-la-protection-des-femmes-victimes-de-violences/>

¹⁵ Les kits de formation des professionnel·les créés par la MIPROF en collaboration avec les ministères et les instances professionnelles concernées sont disponibles sur le site <https://arretonslesviolences.gouv.fr>

¹⁶ Question écrite n° 05421 de Mme Annick Billon (Vendée - UC), publiée dans le *JO Sénat* du 07/06/2018, p. 2788.

¹⁷ Cf. Centre Hubertine Auclert, « Comment améliorer les conditions du dépôt de plainte pour les femmes victimes de violences conjugales et/ou sexuelles », *op. cit.*, p.13.

¹⁸ La plainte chez autrui ou « hors les murs » est un nouveau mode de plainte expérimenté sur quelques territoires autorisant la police à prendre la plainte de la victime dans le lieu qu'elle choisira.

¹⁹ Violations dont le # doublepeine s'est fait l'écho.

Le terme de « loterie » est souvent utilisé pour qualifier l'accueil des victimes ; selon le-la fonctionnaire qui accueille ou mène l'audition²⁰, le commissariat ou la gendarmerie en cause²¹, l'expérience de la victime passe du cauchemar à un moment libérateur.

Pourtant le discours public, faisant fi de ces inégalités préjudiciables et des défaillances identifiées et dénoncées, ressasse : « il faut déposer plainte ».

Déposer plainte ? A quel coût et dans quelles conditions ? Les difficultés rencontrées par les victimes sont nombreuses. Quels sont leurs droits en la matière ?

⇒ Droit de déposer plainte

Selon l'article 15-3 du Code de procédure pénale²², « *La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent.* »

Cet article impose donc aux fonctionnaires de prendre la plainte sans pouvoir arguer de leur incompétence territoriale. Concrètement une victime peut déposer plainte dans le commissariat ou la gendarmerie de son choix, sa plainte sera ensuite transmise au service compétent.

Cette obligation de prendre la plainte s'impose même si le-la fonctionnaire estime que les faits sont « peu graves » ou que « cela ne servira à rien ».

Pourtant, les récents mot-dièses en témoignent, les refus de prendre une plainte ou l'orientation de la victime vers une main courante, sont fréquents. 14% des militantes Femmes solidaires font le même constat. Une association rapporte que « *Plusieurs femmes nous ont expliqué que leur dépôt de plainte ou de main courante leur a été refusé sous des prétextes divers : pas mariée à l'homme agresseur, ont déjà porté plainte plusieurs fois...* »

Rappelons par ailleurs que ce droit de déposer plainte est protégé ; le droit pénal sanctionne en effet plus gravement une personne qui commet des violences « *sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou*

²⁰ Les conditions d'accueil « peuvent être très bonnes comme aussi très mauvaises selon qui prend la plainte »

²¹ Et la personne responsable. Ainsi une association locale note de « Meilleurs accueil et écoute pour la prise des plaintes depuis l'arrivée du nouveau commandant de la brigade ».

²² Dans sa rédaction issue de la loi n°2017-242 du 27 février 2017 - art. 1.

de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale. » (art. 222-8, 222-10, 222-13 et 222-1 » C.pen.).

⇒ **Droit d'être accompagné-e lors du dépôt de plainte**

Depuis 2015²³, les officiers et les agents de police judiciaire doivent informer les victimes de leur droit « *d'être accompagnées chacune, à leur demande, à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente.* »

Prévue par les articles 10-2-8° et 10-4 du Code de procédure pénale, cette possibilité est très rarement énoncée par les policiers ou gendarmes et demeure méconnue du public. Il arrive aussi qu'un refus soit opposé à cette demande, sans être motivé autrement que par un « *ce n'est pas possible* ».

Ce qui est illégal et regrettable. La présence d'une personne de confiance peut en effet contribuer à apaiser la victime ; dès lors, sa parole sera plus précise, détaillée et donc utile à l'enquête.

Une militante rapporte que « *les femmes sont rassurées par la présence de Femmes solidaires. Celle-ci est parfois refusée et parfois possible si nous nous engageons à ne pas intervenir.* »

⇒ **Droit de choisir d'être reçue par une policière/gendarme**

Certaines victimes redoutent de livrer leur récit à des hommes par crainte de leur incompréhension, de leur jugement, de leurs questions qu'elles jugent déplacées, ou malaise en leur présence du fait des agressions antérieures.

Elles peuvent alors demander à être entendue par une personne du même sexe. Selon l'article D 1^{er} 6, issu du décret du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes²⁴, « *En cas de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre ou de violences domestiques, la victime*

²³ Loi n° 2015-993 du 17 août 2015, art. 7.

²⁴ Décret n° 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes. Ce décret achève la transposition de la directive no 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil adoptée le 22 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

est entendue par un enquêteur du même sexe si elle en fait la demande.

Toutefois, il n'est pas fait droit à cette demande si son octroi est de nature à faire obstacle au bon déroulement de l'enquête, notamment lorsqu'il est nécessaire de procéder en urgence à l'audition de la victime. »

Cette possibilité est méconnue, il est donc rare que les femmes demandent à être auditionnée par une femme. Et, d'après les réponses des associations, peu de victimes se voient proposer ce choix²⁵. Le manque de personnel pouvant expliquer cet état de fait (cf. *infra*).

⇒ **Droit d'être reçue dans de bonnes conditions**

Selon l'art. D. 1er-7. « *Compte tenu de l'évaluation personnalisée, l'autorité qui procède à l'audition de la victime applique les mesures de protection spécifiques suivantes :*

1^o Chaque audition de la victime a lieu dans des locaux conçus ou adaptés à sa situation²⁶ (...) »

Les conditions matérielles de l'accueil ont bien évidemment un impact sur l'état de la victime ; « attente interminable » par exemple, est génératrice de stress, de fatigue et ce sera donc une victime diminuée qui sera moins en mesure de s'exprimer clairement lorsqu'elle sera auditionnée.

Parmi les réponses reçues, les locaux sont rarement « *conçus ou adaptés à [l]a situation* » des victimes comme les textes le requièrent²⁷. Les militantes de Femmes solidaires sont au contraire nombreuses (30%) à dénoncer leur vétusté ou leur exigüité.

L'absence de confidentialité de l'audition de la victime, parce que par exemple, plusieurs postes de travail sont placés dans le bureau où se déroule l'audition ou que le va et vient y est permanent est également invoquée.

²⁵ Parmi les réponses, 33% ne savent si cela a été proposé, 53% disent que cela ne l'a pas été, enfin 14% des femmes ont pu choisir.

²⁶ Issu du décret n° 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes

²⁷ Seules 8 associations jugent que les conditions d'accueil sont bonnes.

D'autres dénoncent « l'obligation de parler à l'interphone dehors et devant tout le monde » ou le fait de « devoir raconter devant tout le monde la raison de sa présence ».

⇒ **Droit de ne pas divulguer son adresse**

Ce sujet n'était pas abordé dans le questionnaire adressé aux associations locales. Toutefois, il apparaît dans les témoignages que la crainte des victimes que l'agresseur connaisse leur adresse via la procédure pénale, est un frein au dépôt de plainte.

Or, selon l'art. 10-2-9° du C. proc. pen., « *Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit : (...) 9° De déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci.* »

Il ne semble pas que cette faculté, de nature à rassurer les victimes, soit connue d'elles.

⇒ **Droit d'avoir un récépissé et/ou une copie de sa plainte**

Prévue par l'article 15-3 C. proc. pen qui dispose que « *Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, qui mentionne les délais de prescription de l'action publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85* », la remise de récépissé paraît désormais habituelle.

Seuls 11% des associations notent qu'elle n'est pas, ou pas toujours, effectuée.

Le même article prévoit aussi que « *Si [la victime] en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise.* »

Il est important que la victime reparte avec ces deux documents, afin d'une part de vérifier que c'est bien une plainte et non une main courante qui a été déposée et d'autre part de pouvoir relire ses déclarations et les compléter ou les modifier si cela s'avère nécessaire.

⇒ **Droit d'être auditionnée par des fonctionnaires impartiaux et attentionnés**

« Les femmes que nous avons accompagnées sont souvent terrorisées à l'idée de cet entretien. La personne qui reçoit évalue très mal selon nous cette terreur. Très souvent les femmes ressortent en disant qu'elle se sont senties accusées. »

Selon l'article R. 434-20 du Code de la sécurité intérieure, il appartient au· à la fonctionnaire de la police ou de la gendarmerie, d'accorder « *une attention particulière aux victimes et [de] veiller à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure les concernant. Il garantit la confidentialité de leurs propos et déclarations.* » Il·elle doit en outre agir « *sans se départir de son impartialité* ».

Pourtant, une multitude de témoignages dénonce des propos ouvertement sexistes ou des questions qui révèlent la persistance des stéréotypes relatifs aux victimes, aux mis en cause ou aux « vraies » violences : minimisation des violences²⁸, inversion des responsabilités²⁹, culpabilisation de la victime³⁰, jugements moralisateurs, discours visant à décourager le dépôt de plainte³¹, justification du comportement de l'agresseur³²,)

Comme le relève une militante « *il est anormal de devoir préparer les femmes à accepter et répondre aux questions qui leur semblent gênantes voire inutiles* »

Ces brutalités langagières sont le plus souvent justifiées par les « *nécessités de l'enquête* ». Il serait nécessaire de pousser les victimes dans leur retranchement pour s'assurer qu'elles ne mentent pas ou qu'elles sont bien déterminées à déposer une plainte.

Cette posture, qui se prétend professionnelle, est inefficace au regard de l'objet de l'audition qui est de rassembler le plus d'éléments possible et de transmettre l'enquête au parquet dans les meilleurs délais. Elle masque la partialité de l'enquêteur·trice qui

²⁸ Violences commises par le mari qualifiées de « *conflit de couple* ».

²⁹ Par des questions sur la vie sexuelle de la victime sans rapport avec l'agression dénoncée telles que : « *parlez-nous de votre sexualité ?* ou « *de quelle façon décririez-vous votre comportement vis à vis des hommes ?* »

³⁰ « *Vous allez détruire sa vie* » ; « *Pourquoi vous ne réagissez que maintenant ?* »

³¹ « *Une femme ayant évoqué les menaces de mort proférées à son encontre par son mari s'est vu répondre par une brigadière "mais c'est très grave ce que vous dites madame !" et a donc retiré ses dires.* »

³² « *Il n'a pas compris* » [que vous ne vouliez pas ce rapport sexuel].

conduit la victime, dont la valeur ou la véracité de la parole est mise en cause à s'autocensurer et à moduler son récit en fonction de ce qu'elle perçoit pouvoir être entendable de son interlocuteur·trice.

S'en suit une déperdition dans le recueil d'informations qui sera préjudiciable pour la suite de la procédure.

Un tel comportement révèle un déficit de formation et/ou une vision sexiste des relations femmes/homme qui devient fautive lorsqu'elle nuit à l'accueil des femmes victimes.

A contrario, lorsque le·la fonctionnaire fait preuve d'humanité, les victimes sont plus enclines à poursuivre leurs démarches.

Certains commissariats mettent en place des procédures permettant de dénoncer facilement ces dysfonctionnements³³ (réfèrent·es identifié·es par ex.) ; une association témoigne ainsi d' « *Un accueil déplaisant par une policière non spécialisée d'une jeune femme harcelée et menacée, mais la situation a été reprise dès le lendemain matin par une OPJ de la BPF et la victime a été réentendue, l'auteur placé en garde à vue.* »

⇒ **Le risque d'une écoute « automatisée »**

Afin que les auditions des victimes soient le plus détaillé possible dès le début de l'enquête, des modèles de procès-verbaux type ont été mis à la disposition des policier·ère et gendarmes.

S'il est utile pour éviter des omissions, ce canevas peut être contreproductif lorsqu'il est suivi mécaniquement, sans prêter attention à l'état de la victime ou expliquer les raisons pour lesquelles ces questions sont posées.

UNE APPROPRIATION LENTE DES MESURES VISANT A AMELIORER LE TRAITEMENT DES PLAINTES

⇒ **Plateforme de signalement**

Inaugurée le 27 novembre 2018, la plateforme de signalement, anonyme et gratuite, est accessible via le site internet service-public.fr, 7j/7 et 24h/24. Les victimes ou témoins peuvent exposer les violences aux policier·ères ou gendarmes formé·es à l'accueil des

³³ V. l'expérience des Hauts de Seine présenté lors de la journée organisée par le Centre Hubertine Auclert, par exemple. *Op. cit.*

victimes de violences sexuelles et sexistes qui animent un tchat (conversation en ligne). Cet échange permet de rassurer la victime, de l'accompagner dans sa décision de porter plainte, de l'orienter vers les structures associatives, et de conseiller les témoins sur les recours possibles.

Seules deux associations disent avoir utilisé la plateforme.

⇒ **Plaintes en ligne**

Ouverte en 2019 par la loi de programmation et de réforme pour la justice³⁴, la possibilité de déposer plainte en ligne pour des violences peut être une alternative intéressante à la plainte en commissariat ou gendarmerie. Elle permet à la victime d'énoncer les violences à son rythme et dans ses termes, sans risquer une reformulation par l'enquêteur·trice.

La victime de violences sexuelle (à l'exception du harcèlement sexuelle) sera ensuite obligatoirement reçue par un·e fonctionnaire de police ou de gendarmerie formée³⁵.

Cette voie semble très peu utilisée par les victimes accompagnées par les militantes de Femmes solidaires, principalement, là encore, par méconnaissance de cette possibilité.

Une association rapporte la situation d'une femme victime de violences conjugales ayant eu recours à cette modalité de dépôt de plainte. Le lendemain de celle-ci, le mis en cause fut convoqué au commissariat (puis à l'issue de l'enquête, condamné).

Cette situation, suivie avec le CIDFF local, les a amenées à penser « *mettre à disposition des victimes un ordinateur et de les aider à porter plainte en ligne* ».

⇒ **Grille d'évaluation du danger**

Lancée officiellement en 2019³⁶ par le ministère de l'intérieur, cette grille comporte 23 questions³⁷ qui visent à « *permettre aux forces de*

³⁴ L. n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

³⁵ Art. 15-3-1 C. proc.pén. : « Si la nature ou la gravité des faits le justifie, le dépôt d'une plainte par la victime selon les modalités prévues par le présent article ne dispense pas les enquêteurs de procéder à son audition. La date de celle-ci peut alors être fixée au moment du dépôt de la plainte et la victime est avisée de ses droits énumérés à l'article 10-2. »

³⁶ Les tentatives de rédaction d'une grille d'évaluation, s'appuyant notamment sur des expériences étrangères, sont anciennes.

³⁷ Voir le document en annexe.

l'ordre d'avoir une appréciation précise et objective du danger encouru par les victimes et leurs enfants ; permettre de prendre les mesures adaptées pour mettre à l'abri la victime et ses enfants ; permettre, au fil des questions, à la parole des victimes de se libérer et les convaincre de porter plainte.³⁸ »

Selon le communiqué de presse présentant la mesure, cette grille doit être « diffusée dans tous les commissariats et dans toutes les brigades de gendarmerie. Plainte ou non, chaque policier et gendarme devra systématiquement poser les questions contenues dans la grille aux victimes qui se présentent devant eux. » Elle doit en outre être transmise à l'autorité judiciaire afin de nourrir la prise de décision quant aux mesures à mettre en place.

Cette affirmation sur le caractère impératif de l'utilisation de cette grille doit être nuancée au regard de l'expérience des militantes.

Dans leurs réponses à la question relative à la connaissance et à l'utilisation de cet outil, 44% d'entre elles notent qu'elles ne savent pas si il est utilisé. Il semble même qu'en 2021 la grille ne soit pas toujours connue (« *Nous n'arrivons pas à obtenir de renseignements sur cette grille qui ne semble pas être connue au commissariat* ».)

28% militantes répondent qu'elle n'est pas utilisée (« *Lors d'un accompagnement l'officier de police judiciaire en avait entendu parler mais ne l'avait pas sous la main* »).

Pour les 25% qui témoignent de son utilisation, il est aussi relevé qu'elle est récente (1 réponse) et qu'elle n'est pas systématique (2 réponses).

Une militante note que si « *ce questionnaire est important pour ne pas oublier d'évoquer divers aspects de la situation vécue (...) il faut savoir s'en détacher, elle ne remplace pas l'écoute du récit de la victime.* » Cette remarque rejoint celle déjà formulée au sujet des procès-verbaux type et du risque d'une écoute « automatisée ».

⇒ **Evaluation personnalisée**

L'évaluation personnalisée a été définie dans un décret en 2016³⁹. Elle « *a pour objet de déterminer si des mesures de protection*

³⁸ Communiqué de presse « *Lancement d'une grille d'évaluation du danger commune aux forces de l'ordre face aux violences conjugales* » du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'Etat à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations, 22 novembre 2019.

³⁹ Décret n° 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes (art. D. 1er-3 et 4).

spécifiques doivent être mises en œuvre au cours de la procédure pénale.

Cette évaluation est effectuée notamment au vu des éléments suivants :

- l'importance du préjudice subi par la victime ;*
- les circonstances de la commission de l'infraction résultant notamment d'une motivation discriminatoire, raciste, ethnique, religieuse, ou des liens existant entre la victime et la personne mise en cause ;*
- la vulnérabilité particulière de la victime, résultant notamment de son âge, d'une situation de grossesse ou de l'existence d'un handicap ;*
- l'existence d'un risque d'intimidation ou de représailles.*

Art. D. 1er-4. – L'évaluation personnalisée est effectuée par l'officier de police judiciaire ou par l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition de la victime.

Il mentionne, dans le procès-verbal d'audition de la victime ou dans toute autre pièce jointe à la procédure, les éléments d'appréciation retenus parmi ceux mentionnés à l'article D. 1er-3 ou d'autres éléments lui paraissant justifiés d'être pris en compte. »

En 2020, l'article D. 1-3 C. proc. pen. a été complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – l'existence d'une situation d'emprise exercée sur la victime par la personne mise en cause, notamment en cas d'infraction commise au sein du couple relevant de l'article 132-80 du code pénal. »

Le questionnaire ne contenait pas d'items sur le recours à l'évaluation personnalisée et aucune association ne l'a mentionnée spontanément. Il serait opportun de rechercher si cette évaluation est effectivement mise en œuvre en présence de victimes de VCSS et ce qu'elle apporte concrètement.

LES EXPLICATIONS AVANCEES PAR LES ASSOCIATIONS LOCALES FEMMES SOLIDAIRES

Trois facteurs principaux sont avancés pour expliquer les défaillances dans l'accueil des victimes de violences.

⇒ Une formation insuffisante

Ce constat est porté par une très large majorité des associations.

Ce sujet de la formation des professionnel·es est une revendication ancienne des associations.

En 2010, la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, prévoyait en son article 21 qu'un rapport devait être remis « *par le Gouvernement sur la mise en place d'une formation spécifique en matière de prévention et de prise en charge des violences faites aux femmes et des violences commises au sein du couple [et] présenté au Parlement avant le 30 juin 2011. Cette formation serait destinée aux médecins, aux personnels médicaux et paramédicaux, aux travailleurs sociaux, aux agents des services de l'état civil, aux agents des services pénitentiaires, aux magistrats, aux avocats, aux personnels de l'éducation nationale, aux personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et aux personnels de police et de gendarmerie.* »

En 2014, l'étude d'impact de la loi *pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*⁴⁰ critique l'absence de mise en œuvre de cette formation. Le législateur renforcera l'obligation d'agir dans ce domaine (art. 51).

A nouveau en 2016, le décret relatif aux droits des victimes⁴¹ dispose à l'art. D. 1er-7. « *Compte tenu de l'évaluation personnalisée, l'autorité qui procède à l'audition de la victime applique les mesures de protection spécifiques suivantes :*

(...) 2^o Lorsqu'il s'agit de violences sexuelles, la victime est entendue par des enquêteurs spécialement formés à ces infractions ou avec l'aide d'enquêteurs ayant reçu cette formation. »

Les déclarations gouvernementales assurant que des efforts importants étaient fournis pour répondre à ce besoin criant peinent à convaincre au regard des réalités de terrain.

Toutefois, selon les dernières déclarations de Marlène Schiappa, ministre déléguée à la citoyenneté, « *Au regard des 290.000 policiers et gendarmes que compte la France, nous espérons obtenir 100 % des effectifs d'ici à 2023*⁴². »

⁴⁰ Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

⁴¹ Décret n° 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes.

⁴² Interview de la ministre avec Romarik Le Dourneuf, *20 Minutes*, 23 novembre 2021.

⇒ Des moyens insuffisants

Le sujet des moyens est omniprésent dans les réponses des associations.

Moyens humains tout d'abord ; les militants témoignent de postes non pourvus, d'un *turnover* important, d'un besoin de « *Plus de personnel : psychologue, assistant-e social-e, une intervenante sociale mieux rémunérée et qui aurait comme seul travail l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences. Leur salaire et leurs conditions de travail font qu'elles abandonnent rapidement et qu'il est par conséquent difficile d'en recruter. Les postes restent longtemps non-pourvus, on s'est retrouvé plusieurs mois sans intervenante* »

La demande est aussi que les remplacements soient organisés (lors des absences pour congés maladie, ou pendant les vacances) afin que les victimes aient toujours un-e interlocuteur-trice.

Moyens matériels ensuite. Outre la vétusté des locaux déjà mentionnée, les militantes rapportent des situations de matériels en panne, de manque de papier (l'une dit avoir apporté une ramette de papier pour dépanner un commissariat).

Si la question des moyens alloués au fonctionnement de la justice est récurrente et dépasse le cadre de notre étude sur l'accueil, elle est centrale pour l'exercice des droits des victimes.

⇒ Une insuffisante priorité donnée à ces procédures

Plusieurs associations regrettent que les procédures pour VCSS ne soient pas prioritaires dans le traitement des affaires. On relève par exemple « *une intervention tardive des services de gendarmerie (ex : déplacement de la gendarmerie 15 jours après une ITT de 90 jours)* », « *des policiers débordés par trop de dossiers* ».

Par ailleurs, la forte probabilité que la plainte soit classée sans suite - le taux de classement des plaintes pour VCSS avoisine les 80% - a un effet démotivant pour les fonctionnaires qui les prennent et peut les inciter à ne pas approfondir l'entretien puis l'enquête. Le cercle vicieux est enclenché : moins l'enquête est complète plus elle risque d'être classée.

LES PRECONISATIONS DE FEMMES SOLIDAIRES



Les conditions d'un accueil satisfaisant sont énoncées par les militantes des associations locales Femmes solidaires.

Elles nomment tout d'abord la **nécessité d'une formation obligatoire, initiale et continue**, condition *sine qua non* pour « traiter » ces plaintes, éviter les mauvais départs et « alimenter » correctement la chaîne judiciaire.

Pour s'assurer de la mise en œuvre de ces formations et de leurs qualités, il serait intéressant que les informations quant à la nature et au contenu des formations reçues - durée, présentiel/distanciel, qui forme ? - soient publiques.

Elles souhaitent ensuite que les personnes qui prennent les auditions des victimes, en plus d'être formées soient **volontaires et aient les qualités requises**.

A cet égard, l'information révélée par *Le Canard enchaîné* selon laquelle le policier ayant pris une des plaintes de Mme Chahinez Daoud, assassinée par son mari, avait lui-même été condamné pour violences conjugales et était en attente d'un passage en conseil de discipline a déclenché à juste titre la colère⁴³.

La **réactivité** des forces de l'ordre est également attendue.

Une association la salue dans « *Une situation très grave d'une femme frappée, humiliée et poussée au suicide (présence d'armes): dès le dépôt de plainte, auteur interpellé, placé en garde à vue, confrontation et jugement (20 mois de prison dont 8 fermes): le tout en quelques jours; excellente réactivité de tous les services!* »

Face à des situations graves d'atteinte à l'intégrité des personnes, il est inadmissible qu'une plainte ne soit pas suivie rapidement d'une enquête sérieuse et de mesures nécessaires à la protection de la victime.

Enfin, les associations Femmes solidaires soulignent l'importance de la mise en place de **partenariats** avec les forces de l'ordre.

⁴³ Une pétition a été lancée par de nombreuses associations, « Pour faire toute la lumière sur l'ampleur des violences masculines commises à l'encontre des femmes et enfants par des policiers et gendarmes agresseurs, demandons au ministère de l'intérieur une enquête exhaustive pour connaître le nombre de policiers et gendarmes mis en cause dans des affaires de violences* faites aux femmes et/ou enfants, et à quel poste ces auteurs sont actuellement affectés. » (cf. <https://www.change.org/p/gdarmanin-faites-un-inventaire-des-policiers-et-gendarmes-auteurs-de-violences-envers-les-femmes-et-ou-enfants-agresseursau17>)

47% associations locales ont construit une relation institutionnelle ou officielle (22 % des associations) avec les services de police ou de gendarmerie. Ces relations sont citées comme un facteur important d'amélioration de l'accueil et de l'audition de la victime par 31% des associations. Elles permettent une prise de rendez-vous plus rapide et efficace, avec une personne formée sur les violences, mais aussi une présentation, en amont de l'audition, de la situation de la victime. Lors de ces échanges, l'association peut le cas échéant alerter sur la particulière vulnérabilité de la victime ou sur les dangers identifiés.

L'importance de la présence d'autres professionnel·les (psychologue, intervenant·e social) est unanimement saluée. Il serait dès lors opportun d'organiser une présence permanente et donc de renforcer les effectifs. Cette recommandation s'applique aussi aux référent·es violences.

FINALEMENT



Les services de police et de gendarmerie sont souvent le premier maillon de la chaîne judiciaire. Un maillon essentiel pour que la procédure soit sur de « bons rails ». Pour cela, il est impératif que les conditions d'accueil des victimes de VCSA s'améliorent.

Les retours des associations locales Femmes solidaires établissent en effet que l'accueil est trop souvent défaillant.

Défaillant en raison d'une absence de moyens principalement⁴⁴, mais aussi, selon les territoires, en raison d'un manque de volonté de traiter ces plaintes en priorité.

Contre ces défaillances, il existe un recours : la responsabilité de l'Etat qui pourrait être engagée lorsque le service public de la justice n'est pas à la hauteur de ses engagements.

Car il n'est pas normal qu'un accueil correct soit un « coup de chance », une « loterie »⁴⁵. C'est un droit.

⁴⁴ Ce manque de moyens affecte toute la chaîne pénale ; il est tout aussi important de renforcer les moyens des parquets afin qu'ils aient les ressources pour analyser en détail les procédures reçues, demander des compléments d'enquête et le temps de prendre une décision éclairée.

⁴⁵ Imaginerait-on un personnel de santé dire, après une opération ratée, « oh pas de chance, vous êtes tombée sur la mauvaise personne » ?



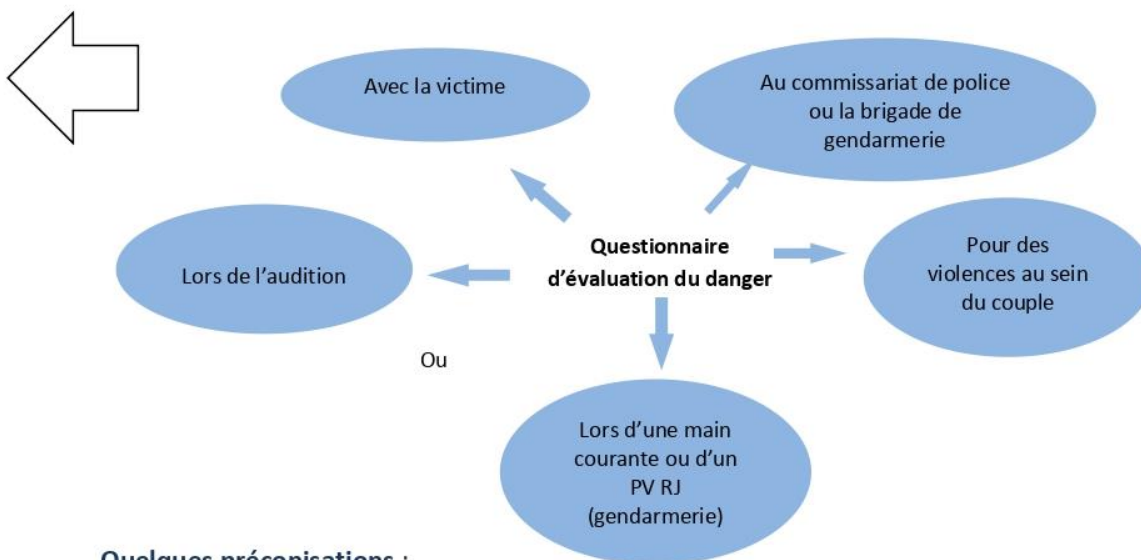
ANNEXE

- Fac-similé de la grille d'évaluation du danger du Ministère de l'Intérieur
- Synthèse de la rencontre du 20 novembre 2019 : Comment améliorer les conditions du dépôt de plainte pour les femmes victimes de violences conjugales et/ou sexuelles ? – Centre Hubertine Auclaire

https://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/images/actes_20_novembre_2019_0.pdf

Ce questionnaire a pour objectif de mettre en évidence des signaux d'alerte afin d'évaluer la situation de danger et de proposer à la victime des solutions adaptées en matière de protection et d'accompagnement social. Il permettra également à la victime de prendre conscience du danger qu'elle encourt.

Remarque : ces questions/réponses constituent autant de signaux d'alerte qui ne doivent pas se limiter à la notion de danger actuel. Non exhaustifs, les éléments ressortant de ces questions permettront de contribuer à l'appréciation de la situation de danger.



Quelques préconisations :

- Veiller à recevoir la victime dans un lieu respectant la confidentialité dans la mesure du possible.
- Informer la victime que ce questionnaire va lui permettre d'évaluer sa situation afin de mieux l'accompagner.
- Le questionnaire sera complété par le policier ou gendarme sur les indications de la victime, après avoir ménagé, au préalable, un temps de parole (proscrire la remise du questionnaire à la victime pour qu'elle le renseigne seule, notamment lors des périodes d'attente avant une prise en charge).
- Faire preuve de pédagogie et de bienveillance afin de rassurer et déculpabiliser la victime.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

| | | | |
|------------------------------------|---|--|------------|
| Identité | <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Date et lieu de naissance :</u> <u>Adresse :</u> <u>Coordonnées téléphoniques où elle peut être contactée en sécurité (préciser les horaires et jours si besoin) :</u> <u>Mail où elle peut être contactée en sécurité :</u> | | |
| | QUESTIONS | | OUI |
| Informations sur la victime | Êtes-vous blessé ? | | |
| | Craignez-vous de nouvelles violences (envers vous, vos enfants, proches, etc.) ? | | |
| | Selon vous, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu connaissance de votre projet de séparation ? Ou êtes-vous séparés ? (cherche-t-il à connaître votre lieu de résidence ?) | | |
| | Vous sentez-vous isolé de votre famille et/ou de vos amis ? | | |
| | Avez-vous peur pour vous et/ou pour vos enfants ? | | |
| | Êtes-vous déprimé ou vous sentez-vous « à bout », sans solution ? | | |
| Informations sur l'auteur | Votre partenaire ou ancien partenaire possède-t-il des armes à feu (déclarées ou non) ? | | |
| | Votre partenaire ou ancien partenaire consomme-t-il de l'alcool, des drogues et/ou médicaments ? | | |
| | Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il des antécédents psychiatriques ? | | |
| | À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà blessé quelqu'un d'autre ? (notamment ancienne partenaire) | | |
| | À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà eu des problèmes avec la justice ou la police ? | | |
| | La police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue à votre domicile ? | | |
| | Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà tenté ou menacé de se suicider ? | | |
| Contexte des violences | Votre partenaire ou ancien partenaire s'est-il déjà montré violent envers vous ? | | |
| | La fréquence des violences a-t-elle augmenté récemment ? (violences verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques) | | |
| | Êtes-vous enceinte ou avez-vous un enfant de moins de deux ans ? | | |
| | Votre partenaire ou ancien partenaire essaie-t-il de contrôler ce que vous faites (vêtements, maquillage, sortie, travail...) ? | | |
| | Votre partenaire ou ancien partenaire exerce-t-il sur vous une surveillance quotidienne, du harcèlement moral et/ou sexuel au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres ? | | |
| | Disposez-vous librement de votre argent, de vos documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale...) ? | | |
| | Êtes-vous en difficultés financières ? | | |
| | Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà menacé de vous tuer ou de tuer quelqu'un d'autre ? (enfant) | | |
| | A-t-il précisé de quelle manière il projetait de le faire ? | | |
| | Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà évoqué ou commis des actes à caractère sexuel qui vous ont mis mal à l'aise, ont heurté votre sensibilité ou vous ont blessé ? | | |